



# Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 9 décembre 2021 -

## Délibération n°3.3.09/12/2021 relative aux modalités de mises en œuvre des régimes spécifiques d'examens

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 613-1, L712-1 et L712-6-1,  
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du  
7 juillet 2015, modifiés, et notamment son article 22,*

**Article unique : Régimes spécifiques d'examens : modalités de mises en oeuvre**

**Documents fourni en annexe.**

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 32

Quorum : 16

Membres présents : 12

Membres représentés : 6

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 18

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, les modalités de mises en œuvre des régimes spécifiques d'examens, telles que présentées en séance et décrites en annexe.**

Chambéry, le 13 janvier 2022

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe Galez

La présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), consultable à la direction des études et de la vie étudiante (DEVE)	Publiée le : 01 FEV. 2022
	Transmise au recteur le : 01 FEV. 2022

**Modalités de recours contre la présente délibération :** *En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours gracieux auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble.*



## **Régime spécifique d'examen** adapté au contexte sanitaire

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.611-8, L612-1-1, L613-1, L712-1 et L712-6-1,  
Vu la LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.  
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
Vu le protocole sanitaire relatif à l'organisation des espaces d'examens et concours dédiés aux étudiants de novembre 2020 actualisé*

Afin de prendre en compte la situation des étudiants empêchés de composer durant leur période d'examen en raison du contexte sanitaire, un régime spécifique d'examen est mis en place. Il est valable pour la période et pour les épreuves d'examens de l'année universitaire 2021-2022 jusqu'à la fin des activités pédagogiques.

Ce régime spécial peut permettre de justifier des absences et de bénéficier d'épreuves ou d'un calendrier adapté dans les cas suivants :

- étudiant réquisitionné ou engagé dans une mission d'intérêt général liée à la crise sanitaire ;
- étudiant en situation d'isolement pour des raisons liées à l'épidémie de Covid-19 (cas positif ou cas contact) ;
- étudiant international ayant dû retourner dans son pays ou étudiant en échange contraint d'interrompre son contrat d'études ;
- toute autre situation exceptionnelle validée par le président de l'université ou le vice-président formation et vie universitaire, dans le respect de l'égalité de traitement des étudiants.

Ce régime spécifique permet à l'étudiant de bénéficier de conditions particulières d'examens (épreuves de substitution), adaptées à sa situation et définies par l'équipe pédagogique. Ces épreuves de substitution auront lieu avant les délibérations du semestre concerné.

En cas d'absence à l'épreuve de remplacement proposée, l'étudiant sera considéré comme défaillant.

Pour le deuxième semestre 2021-2022, les étudiants empêchés pourront à nouveau bénéficier de ce régime spécial d'examen si des perturbations résultant du contexte sanitaire rendent nécessaire sa mise en œuvre. Les périodes et dates limites pour le dépôt des demandes auprès des UFR, école ou institut seront définies par une délibération de la CFVU. Afin que sa situation puisse être prise en compte, l'étudiant concerné devra faire une demande de régime spécifique d'examen au plus tard le **21 janvier 2022** pour le 1<sup>er</sup> semestre et au plus tard le **13 mai 2022** pour le second semestre. Cette demande sera déposée auprès de l'UFR, école ou institut dont l'étudiant dépend. La direction de l'UFR, école ou institut se prononcera sur la demande au vu des justificatifs fournis. Tout refus devra être motivé par la direction de l'UFR, école ou institut concerné.

***Il est proposé à la commission de la formation et de la vie universitaire d'approuver la présente délibération relative à la mise en œuvre d'un régime spécifique d'examens pour l'année 2021-2022.***